



EIDGENÖSSISCHES FINANZ- UND ZOLLDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES ET DES DOUANES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE E DELLE DOGANE

Berne, le 14 AVR. 1969

No.

E.V.D. HANDELSABTEILUNG	
No.	2. Hfr. 861.5
GATT	
EE	
R	16. APR. 1969
Kopie an	

Au Mouvement anti-apartheid
 de Genève

Case postale 218

1217 Meyrin 1

GENERALSCHREIBSTUHL EVO	
15. APR. 1969	
Gen.	<input checked="" type="checkbox"/>
Bina	<input checked="" type="checkbox"/>
Landwirtschaft	<input type="checkbox"/>
Veterinärwesen	<input type="checkbox"/>
DWK	<input type="checkbox"/>
DFK	<input type="checkbox"/>
Uhrenindustrie	<input type="checkbox"/>
Reg.Nr.	1612/14

Concerne: Emprunt de conversion de 1969, de
 60 millions de francs de la Répu-
 blique d'Afrique du Sud

Monsieur le Président,

Par lettre du 28 février 1969, vous avez remis à M. le
 Président de la Confédération le texte d'une protestation
 contre le récent emprunt sud-africain, texte qui était accom-
 pagné d'une liste de ses signataires.

Cette lettre et ses annexes nous ont été transmises pour
 que nous y répondions directement. Tout en nous excusant de
 n'avoir pu le faire plus tôt, nous avons l'honneur de vous com-
 muniquez ce qui suit.

La neutralité de notre pays nécessite que nous entretenions
 des relations aussi universelles que possible, faute de quoi
 notre politique de solidarité ne pourrait être valablement appli-
 quée. Les principes d'universalité que nous appliquons en l'occur-
 rence nous amènent à entretenir des rapports, notamment écono-
 miques, avec des pays de régime différent. Ces relations n'impli-
 quent en conséquence aucune approbation des institutions et de
 la politique des états en question. Le chef du Département poli-
 tique a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet récemment encore



- 2 -

dans sa réponse à l'interpellation Aebischer concernant les événements de Tchécoslovaquie. Il s'est aussi, en d'autres circonstances, prononcé de façon critique à l'égard de la discrimination raciale. Mais il n'appartient pas à la Suisse, pays non membre des Nations Unies, d'adopter une attitude plus rigoureuse que celle suivie par les pays ayant adhéré à cette organisation mondiale et qui continuent à entretenir des rapports économiques normaux avec le gouvernement de la République sud-africaine. Le Conseil fédéral n'en suit pas moins la situation de près, afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter d'éventuelles attaques, consécutives à ces relations.

En ce qui concerne l'emprunt de conversion, aucune disposition légale n'aurait permis au Conseil fédéral ou à la Banque nationale de s'y opposer. La loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, qui prescrit les conditions à observer en matière d'exportation de capitaux prévoit uniquement des restrictions inhérentes à des conditions d'ordre monétaire ou de défense économique (art. 8). De surcroît, les fonds souscrits ont été d'origine exclusivement privée et n'ont servi qu'à rembourser un ancien emprunt arrivé à échéance. L'émission n'a donc pas entraîné un accroissement des engagements financiers suisses en Afrique du Sud.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES ET DES DOUANES

Celle 

Copies à:

- Département politique fédéral, 3003 Berne
- Département fédéral de l'économie publique, 3003 Berne
- Banque nationale suisse, 8000 Zurich